



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 25 janvier et 8 février.

Affaire du bain des Juifs.

Les auteurs de M. Ouarnier sont en possession, depuis un temps immémorial, d'un emplacement sur la rivière de Seine, au Bas du Pont-au-change. Il n'est personne qui n'ait remarqué auprès des bateaux à lessive un bain dit des juifs, lequel est spécialement consacré aux israélites, et nécessaire aux ablutions prescrites par leur culte. Cet établissement est assujéti non pas seulement à l'impôt foncier, mais aux droits de navigation et d'octroi. Le bail fait par la ville de Paris a été renouvelé en faveur de la dame Ouarnier et de son fils, moyennant le paiement annuel d'une somme qui a été portée dans ces derniers temps à 1,200 fr.

Les ablutions des israélites se font à l'eau froide; mais elles pourraient être incommodes et même très dangereuses en certaines saisons de l'année, si elles n'étaient accompagnées d'un bain chaud. M. Achille Vigier a vu dans l'existence de dix baignoires destinées aux bains d'eau chaude une infraction au bail qui lui avait été consenti par M. le préfet de la Seine. Il a réclamé; le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant les Tribunaux.

Le Tribunal de première instance a rendu, le 26 juillet dernier, son jugement en ces termes:

Attendu que du bail fait par le préfet de la Seine, à Vigier, en date du 4 août 1807, il résulte qu'il a été accordé à ce dernier un privilège exclusif pour l'exploitation des bains chauds sur la rivière de Seine; qu'il a été stipulé notamment dans le dit acte, que pendant la durée du bail sus-mentionné, conformément au privilège accordé aux auteurs de Vigier, aucun emplacement sur la rivière ni sur les berges ne serait affermé pour servir à des établissements de même nature; attendu que des pièces produites par Ouarnier, il ne résulte pas qu'il ait été fait à son profit la concession du droit d'établir des bains chauds, mais seulement un bain de juifs; attendu que si le bail consenti au profit de Ouarnier avait contenu une exception en sa faveur aux droits exclusivement concédés au sieur Vigier, le bail de Ouarnier étant antérieur à celui de Vigier, cette exception aurait été relatée dans le bail de ce dernier; attendu que conséquemment c'est sans droit que Ouarnier a fait établir un bain d'eau chaude;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Ouarnier sera tenu de supprimer les bains chauds qu'il a fait construire dans son établissement du bain des Juifs; sinon et faute de ce faire dans le dit délai, autorise Vigier, par le présent jugement, à faire détruire les dits bains chauds aux frais du dit Ouarnier.

M<sup>e</sup> Petit d'Auterive a soutenu l'appel de cette sentence, et publié une consultation signée tant de lui que de M<sup>e</sup> Nicod, avocat aux conseils du Roi.

M<sup>e</sup> Lamy a développé les motifs sur lesquels s'est fondée la décision des premiers juges.

M. Jaubert, avocat-général, après avoir rappelé avec détails les faits de la cause et les pièces respectivement invoquées, a signalé comme fait incontestable la longue possession de la famille Ouarnier et de ceux à qui elle a succédé. Mais cette possession est-elle d'une simple piscine et d'une tabure à l'usage des juifs; et le sieur Ouarnier a-t-il dénaturé la concession qui lui était faite, en y ajoutant des bains chauds?

Le consistoire israélite, consulté sur ce point important, n'a pas approfondi la question; il s'est borné à dire que les bains du sieur Ouarnier sont exactement et en tout point conformes à ce que prescrit la loi mosaïque. « Nous avons dû, continue M. l'avocat général, vérifier cette circonstance. Si nous consultons le lévitique, nous voyons les impiétés purifiées par des ablutions légales. Moïse, au pied du Sinaï, lave lui-même son frère Aaron. Dans le Cantique des Cantiques, les eaux de la Sulamite sont comparées aux piscines d'Esdras, à cause de la pureté et de la vivacité de leurs eaux. Des piscines étaient aux portes de Jérusalem, et alimentées par les eaux froides du Siloé. Les habitans de Jérusalem et de la Judée se purifiaient de leurs péchés dans les eaux froides du Jourdain.

» Enfin nous avons visité l'établissement du sieur Ouarnier et nous l'avons trouvé beaucoup plus simple et plus modeste que nous n'avions pu le juger par le plan que nous a communiqué la préfecture de police. Cet établissement se compose de huit cabinets, quatre pour les hommes, quatre pour les femmes, et d'une piscine. Nous avons appris que les femmes entrent d'abord dans un bain tiède. En sortant de ce bain elles descendent par un petit escalier dans la pis-

cine. Là elles doivent se dépouiller de leurs vêtements, même de leurs bagues et bijoux; enfin elles doivent se plonger entièrement dans l'eau de la piscine, et ce en présence d'un témoin qui est une juive attachée à l'établissement. Si tout cela ne se passait pas ainsi, la purification serait regardée par les rigoristes comme nulle et non avenue. Les hommes procèdent de la même manière, et quand ils plongent la tête dans la piscine un garçon de bain doit leur servir de témoin.

» La piscine (et c'est ici ce qui nous paraît ingénieux et conforme aux lois de Moïse), la piscine est mise par un conduit en communication directe avec la rivière, et l'on a imaginé d'élever un peu la température de ce tuyau, au moyen d'un robinet d'eau chaude chauffée à la vapeur.

» Des chrétiens viennent-ils se baigner dans ce bain religieux spécial aux juifs et du reste peu fréquenté? Cela est possible; mais si cela arrive, ce ne peut être que par pure curiosité, et le sieur Vigier ne peut éprouver aucun préjudice réel de cet établissement obscur. Nous ne sommes plus au temps où pour fêter les princes étrangers qui visitaient Paris, on les conduisait de l'audience du parlement à l'Hôtel-de-Ville, où un bain et un repas leur étaient offerts par la ville. Grâce aux progrès de la civilisation, les délices du bain sont mis à la portée du prince, et du charbonnier. On trouve des bains chauds dans tous les quartiers; dès cinq heures du matin, et comme pour ajouter aux embarras de Paris, des baignoires ambulantes parcourent la ville, si bien qu'un homme malade et retenu au quatrième étage, peut, moyennant un léger sacrifice, prendre un bain sans sortir de sa chambre.

» Sans doute si le sieur Vigier, au lieu de consulter le sieur Brouzac, son régisseur, eût consulté son cœur, il n'aurait pas intenté cette action, et il aurait permis à une famille industrielle de ramasser sans trouble quelques épis échappés à sa riche moisson.

La Cour en a délibéré sur-le-champ et prononcé en ces termes: Considérant que l'établissement du bain des Juifs sur la Seine est antérieur à la concession primitive faite aux auteurs de Vigier, et que ni les actes postérieurs ne dérogent aux droits acquis à Ouarnier;

Considérant que le bain d'Ouarnier, destiné aux seuls israélites et servant à l'accomplissement d'un rite religieux, n'est point dans le cas des bains chauds purement sanitaires, qui puissent préjudicier aux droits appartenant à Vigier et à d'autres;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge Otarnier, la partie de Petit d'Auterive, des condamnations contre lui prononcées, et condamne Vigier aux dépens.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre.)

Audience du 8 février.

(Présidence de M. Janod.)

Procès de M. le comte de Labourdonnaye-Blossac, pair de France, contre la veuve et le fils de son ancien intendant.

Voici les faits tels qu'ils ont été exposés par M<sup>e</sup> Lavaux, avocat des héritiers Bidet.

M. Bidet était avant la révolution intendant de M. de la Bourdonnaye Blossac; une longue correspondance établit la confiance qu'on avait en lui. M. de Blossac était intendant à Soissons; il avait une maison grandement montée, un mobilier considérable. Aux premiers désordres de la révolution, M. de Blossac quitta la France et se retira à Bruxelles; Bidet loua une maison à Soissons dans laquelle il transporta la plus grande partie du mobilier, espérant le mettre à l'abri. Cependant les scellés furent apposés, M. de Blossac fut inscrit sur la liste des émigrés et le mobilier fut vendu. Bidet, avec le secours d'un ami, l'acheta pour le conserver à son maître; mais les désordres de la révolution augmentaient, tout espoir de retour était perdu; il fallut revendre le mobilier qui déperissait.

M. de la Bourdonnaye avait confié sa famille, ses enfans, sa maison toute entière aux soins de son intendant. Pendant une année, Bidet avait fourni aux frais de nourriture, et depuis 1787 jusqu'en 1792 il avait pourvu à des dépenses extraordinaires. Les différens passeports qui lui ont été délivrés à cette époque, les pièces qui sont au dossier prouvent les actes de dévouement de Bidet et les dangers qu'il a dû courir en allant rendre compte au comte de la Bourdonnaye de l'état de ses affaires; malgré ses efforts, malgré ses pétitions et les certificats qu'il présentait pour prouver que son maître n'avait point quitté sa patrie, que des affaires de famille l'avaient appelé momentanément à Bruxelles, les biens du comte de la Bourdonnaye furent séquestrés et vendus par la nation.

Bidet était créancier de M. de Blossac de sommes importantes ; il présente son compte au district de Soissons qui régla la créance à 14,812 fr. Sur sa réclamation, elle fut depuis fixée par le conseil de liquidation à 17,123 fr. Bidet mourut en 1809 sans avoir pu obtenir de l'état le paiement de cette somme.

Après la restauration, la veuve Bidet écrivit de l'hôpital de Soissons où elle se trouve à M. le comte de Labourdonnaye. Voici la réponse que le pair de France adressa au secrétaire de la ville de Soissons :

Si des rapports qui ont existé entre le sieur Bidet et moi, Monsieur, il résulte quelques réclamations à faire, ce n'est pas sûrement à lui qu'elles appartiennent : aussi n'en a-t-il formé aucune à l'époque où ce qu'on appelait la nation avait la bonté de s'emparer de nos biens et de se charger de payer nos créanciers. Le sieur Bidet a fait de mauvaises affaires, mais ce n'est pas avec moi. Quoiqu'il en soit, Monsieur, je ne compatissais pas moins à la pénurie de sa femme, et si je jouissais de l'aisance dont vous me gratifiez, je me porterais avec plaisir à y apporter quelque soulagement. Le temps viendra, je l'espère, où cela me sera possible, et ce sera avec plaisir que je ferai cette bonne œuvre. Je suis bien parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Comte de la BOURDONNAYE.

« Cette lettre, dit M<sup>e</sup> Lavaux, fut trouvée extrêmement polie, mais pas du tout satisfaisante. Le sieur Bidet fils lui adressa une réclamation plus précise et cette fois, la réponse fut un peu plus claire :

J'ai reçu votre lettre, Monsieur, et je l'ai lue avec attention. Je répondrai en peu de mots à l'article de ma créance vis-à-vis de votre père ; il est vrai que je lui devais lors de mon départ au mois de juillet 1791 ; je ne l'ai pas revu depuis, mais je lui ai fait donner de l'argent en grande quantité par plusieurs personnes qui se mêlaient de mes affaires en mon absence. Ils m'envoyaient ses quittances, et mes livres de compte qui sont entre mes mains font foi de ces paiemens. Quant à mes meubles, il les a vendus pour se tirer d'embaras ; je suis fâché qu'il ait été réduit à cette extrémité, je n'y prétends rien. — Je vous rendrais avec plaisir service si j'en avais l'occasion ; mais les places de cuisinier chez les princes sont sûrement très recherchées pour l'avenir, et occupés pour le présent. Je ne puis donc pas vous être utile à cet égard. Fournissez m'en une occasion ; je la saisirai avec plaisir, étant très parfaitement votre serviteur.

Comte de la BOURDONNAYE.

Après quelques explications, quelques offres de la part du comte qui ont été jusqu'à 5,000 fr., assignation a été donnée en paiement de la créance qui, avec les intérêts courus depuis l'arrêté du compte, s'éleva à 46,560 fr. 56 c.

M<sup>e</sup> Lavaux a démontré par les registres de Bidet, par les décisions du district et du conseil de liquidation, qu'il était dû en capital 16,911 fr. 90 c. Quant aux intérêts, l'art. 2001 du Code civil est formel pour les avances faites par le mandataire ; l'application en a été faite par la Cour royale de Paris, dans l'affaire des héritiers Legris contre le duc d'Havré. La reconnaissance de 1806, faite par la nation qui représentait l'émigré, repousse le moyen de prescription qu'invoque le comte de la Bourdonnaye.

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Bonnet.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 février.

(Présidence de M. Bailly.)

Suite de l'affaire Fabry.

A cette audience, un incident très important s'est élevé. M. le conseiller Ollivier a annoncé à la Cour que de nouvelles pièces avaient été produites.

M<sup>e</sup> Isambert s'est levé pour en demander communication, en faisant observer que deux de ces pièces étaient remises par M. Mathias, après que la plaidoirie était terminée ; que des notes écrites avaient été remises à Messieurs ; mais il a insisté surtout sur la communication d'une lettre écrite par M. le procureur-général au ministre de la guerre, et de la réponse, si elle avait eu lieu.

La Cour en a délibéré dans la chambre du conseil, et elle a décidé qu'aucune pièce officielle n'ayant été produite, il n'y avait lieu à aucune communication préalable. M. le président a alors donné la parole à M. l'avocat-général.

M<sup>e</sup> Sirey, second défenseur du sieur Fabry, s'est levé, et a demandé à faire des observations sur les deux lettres communiquées par M. Mathias, et jointes à la procédure. M. le président a de nouveau consulté la Cour, qui a accordé la parole.

M<sup>e</sup> Sirey, dans une improvisation chaleureuse et énergique, a repoussé le reproche adressé aux défenseurs, d'avoir articulé comme un fait que le sieur Mesnaut, choisi par M. Mathias pour examiner la comptabilité de Strasbourg, était un employé de Prévost.

La Cour a remarqué, a dit l'avocat, avec quelle circonspection les défenseurs se sont exprimés sur le personnel d'un magistrat qui a été leur confrère ; ils ont déclaré qu'ils n'attaquaient pas sa probité ; mais sur le fait en litige, et qui est de la plus grande importance, sur la question de suspicion, ce que nous avons dit se confirme par les faits dont nous avons une connaissance positive. Mesnaut n'était pas porté sur les contrôles du Ministère, il est vrai ; mais il était commis auxiliaire du sieur Prévost, payé sur des fonds particuliers, dont celui-ci avait la disposition, et c'est à lui que, contre le vœu de la loi, toute la procédure a été livrée.

M. l'avocat-général interrompt alors M<sup>e</sup> Sirey, pour donner lecture d'une lettre de Son Exc. le Ministre de la guerre, qui vient de lui être remise à l'instant, de la quelle il résulte en effet que le sieur Mesnaut était employé comme auxiliaire dans le 9<sup>e</sup> bureau de l'armement, dont Prévost était le chef, depuis 1818 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1822.

M<sup>e</sup> Sirey prend acte de cette déclaration qui constate la vérité du fait avancé, que Mesnaut est passé des bureaux de la guerre dans le cabinet de M. le juge d'instruction, à la recommandation de M. Leduc, intendat militaire, et contre le vœu exprimé par le ministre de la guerre dans une lettre du 22 mars 1822.

M. l'avocat-général Fréteau de Penny discute chacun des motifs sur lesquels est fondée la demande en renvoi.

Voici le résumé de ses conclusions, que dans une affaire, qui intéresse si vivement un magistrat, nous avons cru devoir recueillir textuellement :

« Messieurs, a dit M. l'avocat-général, nous voici arrivés enfin au terme de cette longue et pénible discussion. Nous avons examiné avec toute l'impartialité d'un magistrat pénétré de la grandeur de ses fonctions et de la sainteté de ses devoirs, les reproches et les défenses. Il nous reste à lire dans notre propre conscience et à y démêler l'impression générale qui s'y est formée et qui y demeure établie après tant d'impressions successives et diverses.

« Nous avons vu le juge d'instruction chargé, pendant 5 ans, de suivre une affaire dans la quelle l'aspect de l'iniquité toute flagrante et le désir de presser ce jour de la réparation dont la justice du trône avait marqué l'aurore, devaient être des motifs si puissans de hâter l'instruction, qu'on devait plutôt redouter sa précipitation que craindre ses lenteurs ; et pourtant, après 5 ans, aucun inculpé n'était mis encore sous la main de justice !

« Nous l'avons vu consumer à chercher des lumières nouvelles sur les faits déjà connus les onze mois pendant les quels seulement il a eu les pièces à sa libre et entière disposition. Mais nous avons dû croire que sa conscience avait besoin de ces éclaircissements. Après 20 mois d'inaction, causée par le séjour des pièces au Conseil d'état, nous avions pensé qu'il allait reprendre l'instruction avec une nouvelle ardeur ; mais nous avons dû remarquer que la communication demandée par la dame Fabry, a pu gêner son travail et ralentir son zèle, pendant les 8 mois durant les quels les pièces sont demeurées au greffe pour cette communication.

« Nous avons vu que le nom et l'autorité d'un magistrat justement respecté avait pu excuser en partie ses lenteurs et ses délais ; mais nous avons regretté qu'il eût cru devoir se contenter de recevoir les avis de ce magistrat consciencieux, au lieu d'en provoquer de différens peut-être en éclairant davantage sa religion. Nous avons remarqué surtout que si ce magistrat avait, comme le dit le juge d'instruction lui-même, témoigné avec sensibilité des regrets sincères de ce qu'une connaissance trop imparfaite de l'affaire ne lui permettait pas de se joindre à Fabry, au 22 mars 1822, pour obtenir l'autorisation de poursuivre ses oppresseurs, nous avons, disons nous, remarqué qu'au 23 juillet, éclairé par ces pièces, qu'il s'était procurées et qu'il jugeait authentiques, le juge d'instruction aurait pu et peut-être dû éclairer à son tour, comme il le fit deux ans après, sans renseignemens nouveaux, cet homme de bien qui avait soif de la justice, et faire ainsi gagner deux années sur le temps où, grâce à son appui, la victime pourrait enfin espérer d'amener les oppresseurs aux pieds des Tribunaux.

« Nous avons déploré ces délais, qu'il nous a paru que le juge d'instruction aurait pu, en partie du moins, épargner à Fabry ; mais ces délais à eux seuls ne nous ont pas semblé capables de justifier l'action sur la quelle vous avez, Messieurs, à prononcer.

« Nous avons encore reconnu que le juge d'instruction avait pu persister à regarder comme authentiques et véritables ces douze pièces si fortement contestées dans la cause ; qu'il l'avait pu, tant en raison des circonstances qui en avaient accompagné l'envoi, qu'en raison de celles qui semblaient en établir la véracité ; qu'il l'avait pu surtout parce que Fabry n'avait opposé aux circonstances dont nous parlons que des allégations difficiles à admettre et qu'aucunes preuves ne justifiaient. Mais nous avons dû faire remarquer aussi à la Cour que le juge d'instruction aurait pu et peut-être dû, en considération de quelques points qui pouvaient paraître encore incertains et obscurs, par égard surtout pour la susceptibilité de Fabry, susceptible si excusable après de si longues infortunes et de si cruelles traverses, que le juge d'instruction aurait dû ne pas s'empresser si fort de joindre au dossier des pièces qui n'appartenaient pas encore indubitablement à la cause ; qu'il aurait dû accorder à Fabry la satisfaction qu'il demandait, celle d'obtenir du ministre des explications sur l'origine et l'histoire de ces pièces ; qu'il n'aurait pas dû surtout permettre que ces mêmes pièces vissent se placer dans l'échelle si restreinte des pièces que l'on envoyait au Conseil d'état pour l'éclairer sur la culpabilité de Prévost, lorsque ces pièces, encore contestées, tendaient évidemment à disculper Prévost du plus grave et du plus apparent des reproches qui lui étaient adressés, celui d'avoir supprimé les véritables pièces, ou du moins de les avoir détournées du ministère.

« Et dans quel moment encore le juge d'instruction se décidait-il à braver sur ce point les craintes et les résistances de Fabry, en envoyant au Conseil d'état ces pièces demi-justificatives de l'ennemi qu'il poursuivait ? C'est quand il négligeait de se servir, du moins de ce qu'il y avait d'accusateur dans ces pièces, pour engager le procureur-général à prêter à Fabry un appui nécessaire au succès de sa requête ! C'est quand on achevait de rédiger sous ses yeux un rapport qui constatait, il est vrai, des faits, et même un fait nouveau à la charge de Prévost, mais dont le rédacteur, excédant en ce point ses devoirs, s'efforçait d'établir que les actes coupables qu'il était forcé d'imputer à Prévost, avaient été surpris à sa bonne foi, et que ses intentions du moins n'avaient jamais rien eu de criminel.

« Si Fabry avait connu alors, comme il les a connues depuis, les conclusions de ce rapport, qui devait bientôt aller joindre au Conseil d'état les pièces qu'il contestait ; s'il eût su que ce rapport était l'ou-

vraie d'un homme à qui, depuis trois mois, le dossier de son affaire était confié tout entier, sans restriction et sans réserve, d'un homme en qui le juge d'instruction avait placé une confiance si entière, qu'il adressait au Conseil d'état son rapport et ses conclusions, à l'instant même où il les recevait de lui, et sans y avoir jeté les yeux...., pourrait-on s'étonner qu'il eût redouté un pareil homme, et tremblé de l'influence que cet homme, ainsi placé dans sa cause, pouvait y exercer?

» Et s'il avait su de plus, que ce même homme sortait des bureaux de la guerre, de la division de l'arrière, dont il avait tant à se plaindre; qu'il avait travaillé dans cette division sous les ordres de Prévost lui-même; qu'il semblait être sorti tout exprès de ces bureaux, pour entrer dans le cabinet du juge d'instruction, puisque vingt-trois jours seulement s'étaient écoulés entre la cessation d'une de ces fonctions, et le commencement de l'autre, aurait-il été blâmable de croire que l'intrigue et l'adresse de Prévost et de ses amis avaient pu seules diriger sur Mesnaut le choix du juge d'instruction?

» Ne concevrait-on pas même que dans l'excès de ses craintes il eût porté ses soupçons jusques sur le juge d'instruction, s'il avait pu apprendre que ce magistrat, sourd aux conseils du ministre de la guerre qui le détournait par des motifs aussi forts que judicieux de chercher dans ses bureaux l'expert dont il avait besoin, qui lui indiquait deux sources aussi sûres qu'impartiales d'où il pourrait tirer avec autant de confiance que d'utilité le secours qu'il désirait, s'était contenté d'une tentative infructueuse, avait dédaigné de faire la seconde dont le succès était presque infaillible, et, revenant à ses premières pensées, avait demandé à un intendant militaire, à un collègue de Prévost, l'expert destiné à rechercher les torts des administrateurs militaires impliqués dans la cause, notamment ceux de Prévost lui-même, et avait enfin reçu de sa main pour expert un ancien subordonné de Prévost.

» Messieurs, voilà pourtant ce qui a été fait, ce que Fabry a su, ce qui n'est plus l'objet d'un doute dans la cause. Dès lors nous ne nous étonnons plus que Fabry ait rattaché tous les autres faits à celui-là, et cherché dans cette circonstance l'explication de toutes les circonstances qui ont suivi. Ainsi, à ses yeux, le juge d'instruction, tombé dès l'origine sous l'influence des administrateurs militaires, n'a plus travaillé que pour eux; ses actes et son inaction, tout a été calculé dans leur intérêt; et Fabry ne peut espérer d'arriver au jour de la justice tant que ce magistrat dirigera l'instruction.

» Mais on peut aussi envisager les mêmes faits sous un autre point de vue.

» Ainsi, Messieurs, si nous reconnaissons que le juge d'instruction, trop entêté de sa première idée sur le choix d'un expert, ne s'est rendu coupable que de légèreté, disons même d'imprudence, dans cette première démarche; si nous avouons qu'il a montré à Mesnaut une confiance trop entière; qu'il a eu trop peu d'égard pour les craintes et les résistances de Fabry à l'occasion des douze pièces; qu'il a trop facilement profité des occasions d'inaction qu'a malheureusement multipliées autour de lui l'impatience toujours excusable, mais souvent mal dirigée de Fabry; si nous convenons enfin qu'il a trop oublié dans cette affaire que c'était de lui que le procureur-général devait recevoir les lumières qu'il attendait pour agir; alors, Messieurs, nous aurons peut-être de la conduite de M. le juge d'instruction une explication assez plausible, pour n'être pas obligés de lui chercher une interprétation plus défavorable.

» Et en effet, si l'expert n'avait eu pour objet que d'abuser de ses fonctions pour servir Prévost et ses amis, on peut croire qu'il les aurait servis d'une manière plus efficace; que dans un si volumineux rapport, il n'aurait pas mis tant de soins à porter la lumière jusques dans les moindres détails de ces ténébreuses manœuvres; qu'il n'aurait pas établi d'une manière si évidente la culpabilité de presque tous les inculpés, et celle de Prévost lui-même, par le résultat légal de son rapport; et qu'enfin pour détourner de dessus eux le soupçon, il ne se serait pas contenté d'exprimer en quelques lignes une opinion qui ne prenait dans son caractère aucune véritable importance, puisqu'elle excédait la limite de ses devoirs.

» Si le juge d'instruction a persisté à maintenir au dossier les copies, malgré l'opposition de Fabry, il a pu croire d'abord qu'il en avait le droit, ensuite que Fabry manquait de moyens pour justifier ses allégations. Le refus de consulter le ministre dénotait peu d'égards pour Fabry, pour Fabry pour qui tant de malheurs réclamaient pourtant tous ceux qu'on pouvait lui accorder sans blesser la justice, mais ne rendait pas le juge d'instruction coupable, si cette démarche ne lui paraissait pas nécessaire.

» L'insertion des copies dans le choix des pièces envoyées d'abord au Conseil d'état, n'était plus un tort dès que le juge d'instruction les regardait comme authentiques.

» La jonction du rapport au dossier, quand le 23 juillet il fallut en envoyer la totalité au Conseil d'état, avait un motif plausible, puisque M. le garde-des-sceaux demandait toutes les pièces, et que le rapport, sur le dépôt officiel que Mesnaut venait d'en effectuer, était devenu l'une des pièces de ce procès.

» Le rejet de la requête de Fabry ne prouve rien à l'égard des pièces dont nous parlons, puisque c'est seulement sur un défaut de qualité dans le demandeur que ce rejet a été fondé.

» Si le juge d'instruction a négligé d'aller au-devant des demandes du procureur général, pour lui donner de nouveaux éclaircissemens sur l'affaire, on peut dire qu'il a eu peu de temps pour le faire, puisque ce rapport, sur lequel il avait toujours compté pour s'éclairer lui-même, n'est pas resté un seul jour dans ses mains.

» S'il a mis tant de lenteur dans ses démarches, rappelons-nous qu'il n'a été entièrement maître de l'affaire que pendant les onze premiers mois, du 1<sup>er</sup> sept. 1821 au 23 juillet 1822; qu'il lui a fallu le

temps d'étudier cette volumineuse procédure; que le rapport lui ayant paru nécessaire, il devait en attendre la fin, et qu'il ne pouvait prévoir qu'à l'instant où ce rapport serait terminé, les pièces lui seraient enlevées pour huit mois par suite d'une démarche de Fabry lui-même, démarche dont il paraît que le procureur-général avait blâmé la précipitation et annoncé à Fabry l'inutilité.

» Si le juge d'instruction resta encore dans l'inaction pendant huit autres mois, depuis la fin de mai jusqu'au commencement de décembre 1823, c'est que Fabry demanda et eut pendant tout ce temps communication du dossier tout entier par la voie du greffe, et que cette circonstance, jointe à des soupçons que Fabry avait laissé voir dès cette époque, pouvait, non pas arrêter la marche de l'instruction, mais en retarder les progrès.

» Depuis le 8 décembre 1823 jusqu'au moment presque de la récusation, les pièces ne se retrouvèrent plus dans les mains du juge d'instruction.

» Ainsi sont affaiblis, messieurs, les reproches adressés au juge d'instruction. Mais ils ne nous paraissent pas entièrement détruits.

» Il reste toujours dans la cause le choix de l'expert; ce choix accompagné de circonstances que nous n'avons pu nous empêcher de reconnaître comme capables d'alarmer Fabry, et de lui faire craindre que son juge ne fût désormais soumis, même à son insçu, à une influence dangereuse.

» Loin, bien loin de nous, messieurs, d'élever le moindre soupçon sur les intentions véritables du juge d'instruction! Sans doute, sa conscience a toujours été pure; mais si ses véritables intentions ont été offusquées par les suites d'une démarche imprudente, dans laquelle il s'était trop légèrement engagé, n'en est-ce pas assez pour justifier la demande qui vous est soumise?

» Qu'il nous soit permis en terminant, messieurs, d'ouvrir notre cœur devant vous, de vous dire quelle douleur nous éprouvons en voyant après tant d'années une victime si malheureuse de l'iniquité encore si éloignée du jour de la justice; quel pénible sentiment nous oppresse, en voyant après tant d'années les auteurs présumés de tant de crimes, libres et tranquilles, insulter à Fabry, braver tous ses efforts, et se railler peut-être de la confiance qu'il a placée dans les Tribunaux; quelle impatience nous dévore, en voyant reculer si loin le moment qui doit couronner l'œuvre de la sagesse et de l'équité du trône, le moment où la justice accordera à Fabry pour sa fortune les réparations que le Roi s'est hâté de lui accorder pour son honneur! Mais qu'il nous soit permis de vous dire aussi, messieurs, toutes les espérances que nous fondons sur l'arrêt que vous allez rendre! Cet arrêt, quel qu'il soit, marquera pour ce malheureux procès le commencement d'une ère nouvelle et définitive; telle sera la sagesse de votre décision, que désormais sans doute aucun nuage ne s'élèvera plus entre le plaignant et le juge instructeur; tout ira d'accord vers une décision prompte et consolante, et la justice, étonnée d'avoir été arrêtée si long-temps à l'aspect de l'iniquité, reprendra sa marche interrompue, et arrivera enfin d'un pas calme, mais sûr, à l'instant de son triomphe.

» Quant à nous, d'après les considérations que nous avons eu l'honneur de soumettre à la Cour, nous estimons qu'il y a lieu à accueillir la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, est rentrée dans la salle d'audience, et a déclaré qu'elle continuait son délibéré à demain.

## COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Barron.)

Audience du 8 février.

### Affaire du sourd-muet Hourbette.

Nous avons rendu compte des faits de cette cause, lorsqu'elle s'est présentée en première instance. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre.) On se rappelle qu'Hourbette, prévenu du vol d'un pantalon et d'un gilet dans une maison garnie, où il avait été reçu, fut condamné à un an de prison par les premiers juges. C'est de ce jugement qu'Hourbette s'est rendu appelant.

M. Maussion de Candé a fait le rapport détaillé des circonstances déjà connues.

M. Paulmier, chargé par M. le président de demander à l'accusé quels sont ses noms, profession, etc., s'avancit pour remplir sa mission, lorsque M. l'avocat-général Tarbé a conclu à ce qu'on procédât à l'interrogatoire de la manière prévue par l'article 333 du Code d'instruction criminelle, portant: « dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites: elles seront remises à l'accusé, qui donnera par écrit ses réponses » Voici les demandes et réponses reproduites littéralement.

D. Comment vous appelez-vous? Dites votre âge, votre profession, le lieu de votre naissance et celui de votre domicile? — R. Je m'appelle Louis Hourbette, 17 ans, à Sedan, tanneur.

D. Convenez-vous avoir volé dans la maison garnie où vous logiez, un pantalon et un gilet appartenant au nommé Bosc?

Le jeune prévenu essaye long-temps de saisir le sens des lignes tracées par le greffier: enfin il regarde la Cour en portant la main au front, pour exprimer la difficulté qu'il éprouve.

M. le président: M. Paulmier, veuillez aider le prévenu à comprendre la question, et invitez-le à y répondre.

L'estimable interprète déclare à la Cour que les mots qui embarrassent Hourbette sont ceux-ci: convenez-vous? Mais bientôt, avec le secours de son art admirable, il explique au prévenu la significa-

tion du mot convenir, et Hourbette reprenant la plume avec vivacité fait cette réponse écrite.

Réponse: — *Avouer, je m'ai volé un gilet, pantalon de M. Vale mentin.*

M. le président fait transmettre au prévenu, par M. Paulmier, diverses questions, tendant à connaître à quel degré d'intelligence il est arrivé.

Hourbette avoue avec une touchante simplicité la faute qu'il a commise.

M. le président: Demandez-lui s'il n'avait pas déjà, avant le vol qui nous occupe, dérobé une montre à un homme chez lequel il logeait.

Hourbette avoue le vol, et passe sa main droite sur sa main gauche, pour dire que tout a été effacé par le pardon qui lui a été accordé.

M<sup>e</sup> Ch. Ledru a la parole: « Messieurs, dit-il, nous avons tous appris dans une loi antique et sainte, qu'il doit être demandé beaucoup à ceux qui ont reçu beaucoup, et qu'il doit être demandé peu à ceux qui ont reçu peu. Il semble que cette règle d'une justice souveraine ne devrait jamais être méconnue par la justice d'ici bas. Cependant le tribunal de première instance a décidé implicitement qu'il lui convenait de n'en tenir aucun compte.

« Est-il vrai, Messieurs, que nos Codes consacrent un pareil oubli des principes? Est-il vrai qu'ils imposent quelquefois au magistrat des condamnations, lorsque sa conscience lui ordonnerait d'absoudre? Je n'ai pu le croire, et je me présente devant vous pour combattre un système qui viole à-la-fois les lois positives et l'équité naturelle. »

M<sup>e</sup> Ledru se contente de rappeler quelques-uns des principes qu'il a fait valoir avec succès dans les causes de Nadau et de Filleron, et il argumente de tous les faits de la cause, capables d'excuser la faute de son jeune client.

M. l'avocat-général Tarbé, dans une discussion pleine de mesure, retrace les faits de la cause. Sans doute, on ne peut, dit ce magistrat, soutenir que le prévenu est doué de cette force morale qui le mettrait entièrement au niveau des autres hommes. Cependant il est permis de croire qu'il a su qu'il agissait mal en s'emparant de la propriété d'autrui. En effet, il s'est sauvé de la maison où il avait commis cette soustraction, et dans ses interrogatoires, ainsi qu'à l'audience, il a fait des aveux positifs. Déjà il avait été réprimandé pour le vol d'une montre. Il avait obtenu son pardon, mais cette leçon aurait dû l'empêcher de commettre de nouveau un semblable délit.

M. l'avocat-général pense que l'on doit, dans les causes relatives à la culpabilité d'un sourd-muet, consulter les lumières de la philosophie; mais il ne faut pas oublier que la philosophie s'appuie aussi sur l'expérience et les faits. Or, il semble résulter de plusieurs circonstances de la cause que le prévenu a agi sciemment et volontairement.

M<sup>e</sup> Ledru a répliqué.

La Cour, après en avoir délibéré pendant trois quarts-d'heure, rend un arrêt par lequel, attendu que si Hourbette a commis une soustraction, cette soustraction ne peut être considérée comme *frauduleuse*, elle annule la décision des premiers juges, ordonne que le prévenu sera mis en liberté.

Sur l'invitation qui lui en est faite par M. le président, M. Paulmier annonce à Hourbette cette décision, en le menaçant des châtimens les plus rigoureux s'il lui arrivait à l'avenir d'attenter à la propriété d'autrui.

L'expression, que prend la physionomie de l'éloquent successeur de l'abbé Sicard, fait une impression profonde sur le jeune Hourbette; il verse quelques larmes et se retire en saluant la Cour.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 8 février.

Une petite et vieille femme, à l'œil prophétique, au teint blême, le front haut, la tête sans cesse branlante et les lèvres agitées, comparait aujourd'hui devant ce Tribunal, prévenue d'exercice illégal de la médecine. Son costume, plus que négligé, annonce moins cependant la misère qu'un esprit en désordre et livré à de célestes inspirations. Il faut le dire toutefois, cette sybille du quartier des Invalides a été déjà condamnée quatre fois pour avoir illégalement envoyé ses débouillonnés malades dans l'autre monde, et entre autres un sieur Dauguy.

Aujourd'hui un seul témoin a déposé à l'audience; c'était une petite fille de 8 à 9 ans, conduite par une obligante voisine, qui a dit au Tribunal: « Messieurs, je fus abandonnée par tous les médecins. » Dès lors je ne désespérai plus de la vie, et les connaissances de Madame m'étant révélées, je l'appelai près de moi. Elle me traita pendant six semaines, et me fit avaler trente-huit médecines; depuis ce moment j'allai fort bien (ou rit); c'est à cette femme que je dois la vie. »

M. le président: Ainsi cette femme exerçait la médecine, vous donnait des consultations et fournissait les médicaments?

Le témoin: Oui, Monsieur; mais c'est elle qui m'a sauvée.

M. le président: Et cette enfant, pourquoi a-t-elle été citée?

Le témoin: C'est parce qu'elle a été mise en pension chez la femme Boucher pour les maux d'yeux.

M. le président, à la petite fille: Combien de temps êtes-vous restée chez la femme Boucher, et qu'y preniez-vous?

La petite Sophie: Deux mois, Monsieur, et je prenais tous les jours une médecine. Pendant tout ce temps je me suis bien portée; mais quand j'ai eu cessé, mon mal d'yeux m'est revenu.

M. le président: Il paraît que les remèdes de la femme Boucher n'ont d'efficacité que par leur permanence.

La femme Boucher, dont l'imagination paraît être assez exaltée, et qui à chaque instant voulait prendre la parole, l'obtient enfin. « Messieurs, dit-elle, la médecine que j'ai donnée à Dauguy était susceptible de le sauver; mais adonné à la boisson, le vin a détruit tout l'effet, et le reste a été envoyé aux *analistes* du Jardin-des-Plantes. Ils ont dit qu'ils trouvaient de l'opium et du pavot; c'est faux; je ne me servais jamais que de souffre, de miel et d'arnica, et je n'ai jamais été en contravention avec la médecine, mais avec les végétaux. »

M. le président: Cette affaire est jugée; ainsi nous n'avons pas à nous en occuper. Reconnaissez-vous la nouvelle contravention qui vous est imputée?

La femme Boucher: Pour celui-là, M. le président, s'il est mort, c'est sa faute; il s'est *grisé* le jour de médecine.

M. le président: Mais laissez-là l'affaire Dauguy; il n'en est pas question.

La femme Boucher: Ah! ce n'est pas de Dauguy; c'est Pillet.

M. le président: C'est donc le second qui meurt dans vos mains?

La femme Boucher: Oui; mais je vous dis que ce n'est pas ma faute.

M. le président: C'est possible. Toujours est-il prouvé que vous vous livrez à l'exercice de la médecine, que vous le faites illégalement et n'ayant aucun diplôme.

La femme Boucher: Un diplôme! Il suffit de savoir lire pour l'obtenir. Un diplôme, Monsieur le juge, couvre la perfidie, l'ignorance et l'homicide. Moi, je ne connais que l'humanité. Je ne crois pas manquer aux minéraux; je peux manquer aux végétaux. Amenez-moi un paralytique, je le guéris.

Une voix: C'est vrai, cette femme m'a sauvé.

La femme Boucher, d'un air triomphant: Vous le voyez, Messieurs; un squire, un cancer, je guéris tout. Donnez-moi un membre et je vous le raccommode.

Plusieurs voix dans l'auditoire: C'est vrai, elle nous a sauvés.

L'accusée, se levant sur ses pieds et gesticulant avec énergie: J'ai été à l'armée pendant 12 ans; je ferai venir le valet de chambre de M. de Brissac; il était paralytique, je l'ai guéri; le cocher de M. de Vaugrenon avait un squire, je le lui ai enlevé. Oui, oui, j'aurai l'honneur de triompher de la société; elle saura tout le bien que j'ai fait; elle apprendra que si la Providence m'accorde encore une longue vie, je l'emploierai à soulager l'humanité souffrante. Je remets aussi bien une jambe cassée que tout autre membre....

Malgré ses élans philanthropiques et le *chorus* des fanatiques commères de son quartier, la femme Boucher a été condamnée en 6 mois de prison et 600 fr. d'amende.

Portant la main à son bonnet, à la manière d'un vieux grenadier: « Messieurs, dit-elle en se retirant, j'ai l'honneur d'être votre très humble servante. » Et elle sort au pas de charge de la salle d'audience.

## DÉPARTEMENT.

— La Cour d'assises du Doubs (Besançon) dans sa séance du 2 février, s'est occupée d'une affaire qui n'inspire pas moins d'horreur que celle des *Léger*, des *Molitor* et des *Contrafatto*. Un vieillard de 63 ans, suisse d'origine, était accusé d'un infâme attentat sur la personne d'une fille de 4 ans. Nous ne souleverons pas le voile que la Cour a jeté sur les horribles détails de cette cause, en ordonnant que les débats aient lieu à huis-clos, de la même manière qu'aux deux audiences précédentes, c'est-à-dire en exceptant MM. les avocats et les jurés non tombés au sort. Cependant, comme il restait encore dans l'enceinte plusieurs jeunes gens, dont la mise et la tournure paraissaient équivoques, et qui néanmoins se donnaient aux huissiers pour des avocats stagiaires, M. le président a ordonné qu'on leur demandât leurs noms et qu'on leur fit exhiber les cartes qui avaient dû leur être délivrées avant l'audience. Déconcertés par cette mesure, ils se sont tout aussitôt précipités vers la porte, en se disant mutuellement que la justice n'est pas facile à tromper.

Le jury, après quelques instans de délibération, a répondu affirmativement, et la Cour, par application des art. 331 et 332 du Code pénal, a condamné l'accusé à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Ce vieillard, que l'on nomme Charles Frédéric Vancher, né à la Chaudefon en Suisse, après avoir commis son crime, il y a environ deux ans, était retourné dans sa patrie avec l'intention de revenir en France continuer dans la ville de Besançon le métier d'horloger qu'il y avait exercé depuis trois ans. Ayant appris que l'on faisait contre lui des poursuites, il ne reparut pas; mais le Gouvernement français a demandé au Gouvernement suisse l'extradition du coupable, et elle lui a été facilement accordée. Cet exemple semble annoncer que le curé Esnault ne sera pas jugé seulement par contumace.